

Luxembourg, le 12 juillet 2016

**Lettre circulaire 16/08 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations
du GAFI concernant :**

- 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») présente des déficiences substantielles et stratégiques;**
- 2) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme requiert l'application de mesures de vigilance renforcées proportionnelles aux risques émanant de ces juridictions;**
- 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière de juin 2016, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

1) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de LBC/FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contremesures

Le GAFI rappelle encore sa position que les dispositifs de LBC/FT de la **République populaire démocratique de Corée (« RPDC »)** continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de la RPDC la demande de l'application de contre-mesures.

Nous vous demandons dès lors de prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de la RPDC et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec cette juridiction, y compris avec des sociétés et institutions financières de cette juridiction.

Nous vous demandons d'appliquer dans ces cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées afin d'éviter que ces relations d'affaires ne soient détournées en vue d'éviter l'application d'un régime renforcé et des contre-mesures.

En outre, nous vous prions de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

2) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme requiert l'application de mesures de vigilance renforcées proportionnelles aux risques émanant de ces juridictions

En ce qui concerne l'Iran, le GAFI a suspendu les contre-mesures pour une période de 12 mois pour suivre le progrès de l'Iran dans l'exécution du plan d'action permettant de combler ses défaillances stratégiques en matière de LBC/FT. Si le GAFI constate que l'Iran n'a pas démontré des progrès suffisants dans l'exécution de ce plan d'action à la fin de cette période, le GAFI fera de nouveau appel à la mise en œuvre de contre-mesures.

Nous vous demandons dès lors de continuer à prendre en compte les risques résultant des déficiences stratégiques du régime de LBC/FT de l'Iran et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec cette juridiction, y compris avec des sociétés et institutions financières de cette juridiction.

Nous vous demandons d'appliquer dans ces cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées en fonction du risque.

En outre, nous vous prions de maintenir des mécanismes renforcés de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant

Les juridictions présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes :

Afghanistan, Bosnie Herzégovine, Guyana, Iraq, Ouganda, République démocratique populaire du Laos, Syrie, Vanuatu et Yémen.

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et vos opérations avec ces juridictions.

A noter que suite aux efforts substantiels démontrés par la **Birmanie/le Myanmar et la Papouasie-Nouvelle-Guinée**, ces juridictions ne sont plus soumises au processus de surveillance du GAFI, mais continueront à travailler respectivement avec le GAFI et les organismes de style régional du GAFI.

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter les décisions et déclarations du GAFI dans leur intégralité à partir des adresses Internet suivantes:

<http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/public-statement-june-2016.html>

<http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/fatf-compliance-june-2016.html>

<http://www.fatf-gafi.org/publications/fatfgeneral/documents/plenary-outcomes-june-2016.html>

La présente lettre circulaire remplace la lettre circulaire 16/02 du Commissariat aux Assurances du 23 février 2016.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur